RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABN CONSULTING

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9, Boulevard Louis Blanc
83990 SAINT-TROPEZ
903 711 729 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 28 février,
A 10 heures,
Monsieur Serge ARANDA, demeurant [redacted]

Associé Unique de la société ABN CONSULTING,

Après avoir exposé :

- par décision en date du 28 février 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -48 041,51 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -11 522,76 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2024,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2024 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 août 2024 s'élevant à -48 041,51 euros de la manière suivante :

L'Associé Unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 août 2024 s'élevant à -48 041,51 euros de la manière suivante :

- Perte de l'exercice : ..... -48 041,51 euros
- Prélèvement sur le compte « autres réserves » ..... 35 418,75 euros
- Au compte « report à nouveau » ..... -12 622,76 euros
- S'élevant ainsi à ..... -12 622,76 euros

L'Associé Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

Exercice clos le 31 août 2023 :

29 400,00 euros, soit 294,00 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 29 400,00 euros

TROISIEME DÉCISION

En application des dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, les opérations ou conventions visées audit article, conclues au cours de l'exercice clos le 31 août 2024 ou conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis pendant l'exercice, sont portées sur le registre des décisions de l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Serge ARANDA, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -11 522,76 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Monsieur Serge ARANDA, Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -11 522,76 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Serge ARANDA